

✓ GAP, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Rubrique 2731.2.

PROVALT SAVOIE

2400 rue des sellières
39160 Saint-Amour

Code AIOT : 0006411392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement de dépôt/transit de sous-produits animaux de Gap, exploité par la société PROVALT SAVOIE, implanté Route de la Luye 05000 GAP. L'inspection a été annoncée le 18/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée suite à l'achèvement du programme de travaux ayant fait l'objet d'un porté à connaissance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVALT SAVOIE
- Route de la Luye 05000 GAP
- Code AIOT : 0006411392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dépôt/transit de sous produits animaux C1,2 et 3, non réfrigéré (stockage < à 24h).

5000 tonnes annuelles : 2000 t/an de C1 animaux trouvés morts et autres ; 3000 t/an de C3.

C3 : transit sans manipulation, jusqu'à 25 t/jour.

C1,2 : dépotage/rechargement, jusqu'à 60 t en transit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Disposition générales	Arrêté Ministériel du 12/02/2003	/	Sans objet
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4	/	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 9	/	Sans objet
4	Réception des " sous-produits d'origine animale "	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11	/	Sans objet
5	Locaux de stockage sous-produits des d'origine animale	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12	/	Sans objet
6	Conditions de stockage des sous-produits d'origine animale	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13	/	Sans objet
7	Maintenance et entretien des locaux	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 14	/	Sans objet
8	Stockage des liquides polluants	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15	/	Sans objet
9	Eaux pluviales et eaux souillées	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 17 et 18	/	Sans objet
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21	/	Sans objet
12	Traitement des effluents et conditions de rejets	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux réalisés ont permis une rénovation complète du site.

Les locaux et le fonctionnement sont très satisfaisants.

Toutefois, l'absence de bassin de confinement nécessite la mise en place d'un système alternatif permettant de retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plans de l'installation à jour : locaux, réseaux (conduites, dispositifs de récupération, vannes...).
Contrôles périodiques : - dispositifs de lutte contre l'incendie. - installations électriques.
Constats : Conforme : Les locaux sont équipés de dispositifs de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre. Un contrôle périodique est réalisé (comptes rendus d'interventions présentés). Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique (rapports d'interventions présentés).
Non conforme : Les plans annexés au dossier de porter à connaissance ne correspondent pas à la réalité des travaux réalisés, une mise à jour est nécessaire. L'exploitant indique que les plans à jour seront communiqués dans le courant du mois de janvier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public.
Constats : Conforme : L'accès au dépôt est contrôlé : une clôture et un portail fermé interdisent l'accès aux personnes étrangères au service. Le site est sous surveillance vidéo (le système, pour l'instant local, devrait bientôt être relié au site de Saint-Amour). Les opérations de dépotage/chargement des cadavres ont lieu à l'intérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.
Constats : Conforme : Le sol des voies de circulation et de garage sont étanches. Les eaux pluviales sont canalisées et épurées des hydrocarbures par un séparateur dont le niveau de remplissage est indiqué à distance. L'aire de lavage extérieure est également équipée d'un dispositif permettant d'orienter les eaux pluviales non souillées vers le réseau pluvial communal. Une vanne de dérivation manuelle permet d'orienter les eaux de lavage vers la citerne de stockage des eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réception des sous-produits d'origine animale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11
Thème(s) : Autre, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de réception et de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre. Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27.
Constats : Conforme : Les opérations de dépotage/chargement des cadavres ont lieu à l'intérieur du bâtiment dont les accès sont équipés de portes à fermeture électrique. A l'intérieur du dépôt, le sol est étanche et équipé d'un dispositif de récupération des jus d'écoulement des sous produits animaux et des eaux de lavage des camions et matériels acheminant les eaux résiduaires vers la citerne de stockage (30 000 l).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Locaux de stockage sous-produits des d'origine animale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12
Thème(s) : Autre, sous-produits d'origine animale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur. Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.
Constats : Conforme : Aucun stockage de sous-produits d'origine animale n'est réalisé dans les locaux. Les sous produits animaux C1 et C2 sont dépotés après les tournées puis rechargés immédiatement en bennes Ampliroll avant leur acheminement vers l'usine de traitement de Saint-Amour. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules. Les jus d'égouttage des sous-produits d'origine animale et les eaux de nettoyage sont collectés et orientés vers la citerne de stockage. Les murs de l'aire de réception sont étanches, résistants aux chocs (doublage inox), faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur. Les locaux sont correctement éclairés et protégés contre les intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de stockage des sous-produits d'origine animale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13
Thème(s) : Autre, sous-produits d'origine animale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site. Ce délai pourra être allongé si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7°C. La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai.
Constats : Conforme : Les locaux ne sont plus équipés de dispositif de réfrigération. Aucun sous-produit d'origine animale n'est stocké sur le site plus de 24h. Les C1 et C2 sont dépotés et rechargés immédiatement avant leur transport vers l'usine de traitement de Saint-Amour. Les C3 collectés transitent par le dépôt sans manipulation puis sont expédiés vers l'usine de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Maintenance et entretien des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 14
Thème(s) : Autre, sous-produits d'origine animale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur). Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation. La collecte et le stockage des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.
Constats : Conforme : Au jour de l'inspection les locaux sont parfaitement propres. Le plan de nettoyage et de désinfection des véhicules et conteneurs est formalisé. Il mentionne les modalités de réalisation des opérations (matériel, dosage, temps d'application, rinçage...) et leur fréquence (après chaque déchargement pour les véhicules et conteneurs et une fois par jour pour les engins de manutention). Les opérateurs disposent d'un canon à mousse et d'un nettoyeur haute pression. A noter également que le plan de nettoyage et de désinfection mentionne les consignes de sécurité et les procédures d'urgence en cas d'accident. Deux dispositifs portatifs de douche (brûlures thermiques et chimiques) sont positionnés dans les locaux à proximité du risque. Le transport des sous-produits d'origine animale est réalisé en bennes Ampliroll étanches aux liquides et fermées durant transport. Un plan de lutte contre les nuisibles est formalisé et appliqué. Une société spécialisée intervient périodiquement (contrat et rapports d'intervention présentés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage des liquides polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et en particulier l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les " sous-produits d'origine animale " est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Conforme : Tout les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol sont stockés dans un local dédié. Chaque type de liquide est identifié (huiles, produits de nettoyage/désinfection...) et stocké sur un bac de rétention dédié. Les cuves de stockage de GNR (gasoil non routier) et AdBlue sont équipées d'une double paroi. La cuve de stockage des eaux résiduelles de 30 000 litres ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale est équipée d'une double enveloppe inox et d'un détecteur de fuite connecté à distance. Par ailleurs, elle est installée sur un réceptacle acheminant les éventuels rejets accidentels vers le système de pompage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux pluviales et eaux souillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 17 et 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents effluents sont traités de la façon suivante : - les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe ; - les eaux ayant été en contact avec des " sous-produits d'origine animale " ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 27 ; - les autres eaux devront être épurées lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I.
Constats : Conforme : Les locaux sont équipés de réseaux séparatifs : - les eaux pluviales non souillées (toits) sont directement rejetées dans le milieu naturel, - les eaux pluviales collectées sur les parkings et les voies de circulation sont rejetées dans le milieu naturel après passage dans un séparateur à hydrocarbures dont le niveau est contrôlé à distance, - les eaux ayant été en contact avec des sous-produits d'origine animale sont dirigées vers la citerne de stockage puis acheminées vers l'usine de traitement en C1, - les eaux vannes sont dirigées vers la station d'épuration de Gap.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ /t de " sous-produits d'origine animale " stockés est retenue. Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 18.
Constats : Non conforme : Absence de bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Absence d'évaluation du volume d'eau nécessaire à l'extinction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : La consommation d'eau est surveillée et relevée mensuellement (document d'enregistrement présenté).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traitement des effluents et conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 27
Thème(s) : Autre, Effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par les matières premières. Les effluents peuvent être traités sur place ou dans une usine autorisée.
Constats : Conforme : Le réseau de collecte des eaux résiduaires ayant été en contact avec les sous-produits animaux est équipé d'un système de décantation dont le niveau est contrôlé à distance. Les boues sont régulièrement curées et éliminées en C1. Les eaux résiduaires collectées sont stockées dans une citerne de 30 000 litres et acheminées en C1 vers l'usine de traitement (attestation de pompage et DAC présentés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet